

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario et le Conseil mohawk d'Akwesasne concernant la prestation et le financement des services policiers autochtones dans la communauté mohawk d'Akwesasne, dont le texte est substantiellement conforme aux texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31201

Gouvernement du Québec

Décret 1425-98, 19 novembre 1998

CONCERNANT la modification du décret 1549-95 du 29 novembre 1995 en faveur d'Usine de Triage Lachenaie inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Lachenaie

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) modifié par les règlements édictés par les décrets 195-82 du 27 janvier 1982, 1075-84 du 9 mai 1984, 1003-85 du 29 mai 1985, 2238-85 du 31 octobre 1985, 1621-87 du 21 octobre 1987, 1863-88 du 14 décembre 1988, 1615-91 du 27 novembre 1991, 30-92 du 15 janvier 1992, 585-92 du 15 avril 1992, 1458-93 du 20 octobre 1993, 1310-97 du 8 octobre 1997, 859-98 du 22 juin 1998 et 1036-98 du 12 août 1998;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la

réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret 1549-95 du 29 novembre 1995, Usine de Triage Lachenaie inc. à réaliser l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Lachenaie en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Usine de Triage Lachenaie inc. a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune, les 25 juin 1997 et 8 décembre 1997, des demandes de modification de son certificat d'autorisation afin d'effectuer certains changements à son projet;

ATTENDU QU'après analyse, certaines modifications demandées ont été jugées acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier les conditions 8, 10 et 12 et d'ajouter les conditions 25 et 26;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les dispositions du décret 1549-95 du 29 novembre 1995 soient modifiées comme suit:

1^o La condition 8 est modifiée par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe, des deux paragraphes suivants:

Les sols, dont le niveau de contamination est égal ou inférieur au critère B de la Politique de réhabilitation des terrains contaminés, peuvent être utilisés pour le recouvrement final, à la condition que ceux-ci ne déga-

gent pas d'odeurs ni de lixiviat au-delà du critère B relatif aux eaux souterraines décrit dans cette politique.

Des rapports d'analyse précisant le niveau de contamination devront être annexés au registre d'exploitation et les analyses des essais de lixiviation devront faire partie du programme d'assurance et de contrôle qualitatif. Dans le cas où de tels sols auront été utilisés au-dessus de la couche imperméable du recouvrement final, le lieu ainsi recouvert ne pourra plus servir à l'agriculture;

2^o La condition 10 est remplacée par la suivante:

Usine de Triage Lachenaie inc. acheminera, pour traitement, les eaux de lixiviation prétraitées à l'usine d'épuration des eaux usées municipales de Mascouche et de Lachenaie tel que proposé dans le document «Demande de modification d'un certificat d'autorisation délivré par voie de décret par le gouvernement du Québec, Usine de Triage Lachenaie inc., 25 juin 1997».

Toute résurgence d'eau souterraine et de lixiviat située sur le lieu d'enfouissement sanitaire doit respecter les normes ci-dessous:

- a) aluminium total (Al): 5 mg/l;
- b) azote ammoniacal (N): 30 mg/l;
- c) baryum total (Ba): 5 mg/l;
- d) bore total (B): 50 mg/l;
- e) cadmium total (Cd): 0,1 mg/l;
- f) chlorure (Cl⁻): 1500 mg/l;
- g) chrome total (Cr): 0,5 mg/l;
- h) coliformes d'origine fécale: 200 par 100 ml;
- i) coliformes totaux: 2 400 par 100 ml;
- j) composés phénoliques: 0,02 mg/l;
- k) cuivre total (Cu): 1 mg/l;
- l) cyanures totaux (CN⁻): 0,1 mg/l;
- m) demande biochimique en oxygène 5 jours (DB₅): 40 mg/l;
- n) demande chimique en oxygène (DCO): 100 mg/l;
- o) fer total (Fe): 10 mg/l;
- p) huiles et graisses totales: 15 mg/l;
- q) mercure total (Hg): 0,001 mg/l;
- r) nickel total (Ni): 1 mg/l;
- s) pH: supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5;
- t) phosphore (P): 1 mg/l;
- u) plomb total (Pb): 0,1 mg/l;
- v) solides en suspension totaux (SES): 50 mg/l;
- w) sulfates (SO₄⁻²): 1500 mg/l;
- x) sulfures totaux (S⁻²): 1 mg/l;
- y) zinc total (Zn): 1 mg/l;

3^o La condition 12 est modifiée de façon à ce que le programme de surveillance s'applique seulement aux eaux souterraines et aux eaux résurgentes;

QUE les conditions suivantes soient ajoutées:

CONDITION 25: RECIRCULATION DES LIXIVIATS

Usine de Triage Lachenaie inc. pourra effectuer la recirculation des lixiviat et des boues liquides provenant des étangs de prétraitement des lixiviat seulement dans les zones où est accumulée une épaisseur minimale de quatre mètres de déchets. Cependant, toutes les techniques d'aspersion en surface, notamment l'utilisation d'un équipement d'arrosage sous pression, ne doivent pas provoquer l'accumulation de lixiviat ou de boues en surface, sauf dans les tranchées d'infiltration, et ne doivent pas entraîner la formation d'aérosols.

Le système de captage des eaux de lixiviation doit être conçu et installé de manière à ce que la hauteur de liquide susceptible de s'accumuler dans le fond de la zone d'enfouissement n'excède pas 50 centimètres;

CONDITION 26: RECOUVREMENT JOURNALIER

L'enfouissement des déchets peut s'effectuer par couches de trois mètres d'épaisseur. Usine de Triage Lachenaie inc. pourra utiliser des résidus de déchetage des composantes non métalliques des carcasses de véhicules automobiles comme matériaux de recouvrement journalier. Toutefois, ces matériaux devront avoir en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s et contenir moins de 20 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 millimètres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31209